



Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2022

NOR : BCFF0818552D

JORF n°0197 du 24 août 2008

Version en vigueur au 23 février 2022

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948](#) portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du [décret n° 2008-385 du 23 avril 2008](#) relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le [décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955](#) modifié portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales de l'Etat ;

Vu le [décret n° 57-177 du 16 février 1957](#) aménageant le [décret n° 55-866 du 30 juin 1955](#) modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnes civiles et militaires de l'Etat ;

Vu le [décret n° 71-990 du 13 décembre 1971](#) modifié relatif aux emplois de chef de service intérieur des administrations et des établissements publics de l'Etat ;

Vu le [décret n° 75-888 du 23 septembre 1975](#) modifié portant dispositions applicables aux agents principaux des services techniques ;

Vu le [décret n° 85-779 du 24 juillet 1985](#) modifié portant application de l'article 25 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du

Gouvernement ;

Vu le [décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#) modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le [décret n° 91-783 du 1er août 1991](#) modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps d'assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le [décret n° 91-784 du 1er août 1991](#) modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le [décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994](#) modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le [décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994](#) modifié fixant les conditions statutaires applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le [décret n° 98-188 du 19 mars 1998](#) modifié portant dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu le [décret n° 99-945 du 16 novembre 1999](#) modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu le [décret n° 2001-38 du 12 janvier 2001](#) modifié relatif à l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le [décret n° 2004-474 du 2 juin 2004](#) portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2005-138 du 17 février 2005](#) relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents techniques de Mayotte ;

Vu le [décret n° 2005-139 du 17 février 2005](#) relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents administratifs de Mayotte ;

Vu le [décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005](#) modifié portant dispositions statutaires communes aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le [décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005](#) modifié instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2008-382 du 21 avril 2008](#) relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 16 juillet 2008,

Décrète :

TITRE IER : ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE A CERTAINS CORPS DE L'ETAT

ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (Articles 1 à 10)**CHAPITRE IER : ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE A CERTAINS CORPS DE CATEGORIE A****(Articles 1 à 5-1)**

Article 1

Modifié par Décret n°2021-1648 du 13 décembre 2021 - art. 1

L'échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs de l'Etat régis par le décret du 1er décembre 2021 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Échelons	A compter du 1er janvier 2022
	Indice brut
Administrateurs de l'Etat	
Administrateurs généraux	
6	HED
5	HEC
4	HEB bis
3	HEB
2	HEA
1	1027
Administrateurs de l'Etat hors classe	
8	HEB bis
7	HEB
6	HEA
5	1027
4	977
3	912
2	862
1	813
Administrateurs de l'Etat	
10	1015
9	977

8	912
7	862
6	813
5	762
4	713
3	665
2	600
1	542

NOTA :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1648 du 13 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 2

Modifié par Décret n°2019-947 du 10 septembre 2019 - art. 1

L'échelonnement indiciaire applicable aux architectes et urbanistes de l'Etat régis par le décret du 2 juin 2004 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019
	Indice brut	Indice brut
Architectes et urbanistes de l'Etat		
Architectes et urbanistes généraux de l'Etat		
ES	HED	HED
5	HEC	HEC
4	HEB bis	HEB bis
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Architectes et urbanistes de l'Etat en chef		
8	HEB bis	HEB bis
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA

5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	835	842
1	755	762
Architectes et urbanistes de l'Etat		
10	906	912
9	857	862
8	807	813
7	755	762
6	706	713
5	659	665
4	617	623
3	567	574
2	518	525
1	434	441
Architectes et urbanistes élèves		
1	395	395

Article 3

L'échelonnement indiciaire applicable aux attachés d'administration régis par le décret du 26 septembre 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Attaché principal d'administration	
10e échelon	966
9e échelon	916
8e échelon	864
7e échelon	821

6e échelon	759
5e échelon	712
4e échelon	660
3e échelon	616
2e échelon	572
1er échelon	504
Attaché d'administration	
12e échelon	801
11e échelon	759
10e échelon	703
9e échelon	653
8e échelon	625
7e échelon	588
6e échelon	542
5e échelon	500
4e échelon	466
3e échelon	442
2e échelon	423
1er échelon	379

Article 3-1

Modifié par Décret n°2020-349 du 26 mars 2020 - art. 1

L'échelonnement indiciaire applicable au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat régi par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020	INDICES BRUTS à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2020-349 du 26 mars 2020	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2021

Attaché d'administration hors classe					
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA	HEA
6e échelon	1022	1027	1027	1027	1027
5e échelon	979	985	995	995	995
4e échelon	929	935	946	946	946
3e échelon	882	888	896	896	896
2e échelon	834	841	850	850	850
1er échelon	784	790	797	797	797
Directeur de service					
14e échelon	999	1005	1015	1027	1027
13e échelon	963	969	985	985	985
12e échelon	925	931	944	944	944
11e échelon	883	889	901	901	901
10e échelon	850	857	869	869	869
9e échelon	819	825	837	837	837
8e échelon	788	795	798	798	798
7e échelon	739	744	746	746	746
6e échelon	693	699	702	702	702
5e échelon	648	655	659	659	659
4e échelon	612	619	625	625	625
3e échelon	577	582	582	582	582
2e échelon	561	567	567	567	567
1er échelon	541	547	547	547	547
Attaché principal d'administration					

10e échelon	-	-	-	-	1015
9e échelon	979	985	995	995	995
8e échelon	929	935	946	946	946
7e échelon	879	885	896	896	896
6e échelon	830	836	843	843	843
5e échelon	778	783	791	791	791
4e échelon	725	732	732	732	732
3e échelon	672	679	693	693	693
2e échelon	626	633	639	639	639
1er échelon	579	585	593	593	593
Attaché d'administration					
11e échelon	810	816	821	821	821
10e échelon	772	778	778	778	778
9e échelon	712	718	732	732	732
8e échelon	672	679	693	693	693
7e échelon	635	642	653	653	653
6e échelon	600	607	611	611	611
5e échelon	551	558	567	567	567
4e échelon	512	518	525	525	525
3e échelon	483	490	499	499	499
2e échelon	457	462	469	469	469
1er échelon	434	441	444	444	444

Article 4

Modifié par Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 - art. 4

L'échelonnement indiciaire applicable aux chargés d'études documentaires régis par le décret du 19 mars 1998 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Indices bruts à compter du 1er janvier 2017	Indices bruts à compter du 1er janvier 2019	Indices bruts à compter du 1er janvier 2020	Indices bruts à compter du 1er janvier 2021
---------------------------	--	--	--	--

Chargé d'études documentaires hors classe				
Échelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
6e échelon	1022	1027	1027	1027
5e échelon	979	985	995	995
4e échelon	929	935	946	946
3e échelon	882	888	896	896
2e échelon	834	841	850	850
1er échelon	784	790	797	797
Chargé d'études documentaires principal				
10e échelon	-	-	-	1015
9e échelon	979	985	995	995
8e échelon	929	935	946	946
7e échelon	879	885	896	896
6e échelon	830	836	843	843
5e échelon	778	783	791	791
4e échelon	728	735	736	736
3e échelon	677	684	693	693
2e échelon	631	638	639	639
1er échelon	579	585	593	593
Chargé d'études documentaires				
11e échelon	810	816	821	821
10e échelon	772	778	778	778
9e échelon	712	718	732	732
8e échelon	672	679	693	693
7e échelon	635	642	653	653

6e échelon	600	607	611	611
5e échelon	551	558	567	567
4e échelon	512	518	525	525
3e échelon	483	490	499	499
2e échelon	457	462	469	469
1er échelon	434	441	444	444

Article 4-1

Modifié par Décret n°2021-1804 du 23 décembre 2021 - art. 1

L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts
Infirmier hors classe	
11	886
10	836
9	792
8	750
7	709
6	669
5	631
4	595
3	558
2	518
1	489
Infirmier	
11	821
10	778
9	732
8	693

7	653
6	611
5	576
4	544
3	514
2	484
1	444

NOTA :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2021-1804 du 23 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 5

Modifié par Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 - art. 66 (V)
Modifié par Décret n°2017-1055 du 10 mai 2017 - art. 1

L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps mentionnés à l'annexe II du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELON	INDICES BRUTS à compter du 1er février 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2021
Deuxième grade		
8e échelon	822	830
7e échelon	806	816
6e échelon	767	784
5e échelon	733	751
4e échelon	713	729
3e échelon	684	698
2e échelon	658	674
1er échelon	625	641
Premier grade		
12e échelon	790	801
11e échelon	752	778
10e échelon	721	740

9e échelon	697	712
8e échelon	667	680
7e échelon	641	657
6e échelon	616	631
5e échelon	587	600
4e échelon	559	578
3e échelon	529	555
2e échelon	506	532
1er échelon	482	509

:

Article 5-1

Modifié par Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 - art. 66 (V)

Modifié par Décret n°2017-1055 du 10 mai 2017 - art. 3 (VD)

L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps mentionnés à l'annexe I du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2021
Second grade	
11e échelon	761
10e échelon	732
9e échelon	705
8e échelon	680
7e échelon	653
6e échelon	622
5e échelon	589
4e échelon	565
3e échelon	543
2e échelon	523
1er échelon	502
Premier grade	
14e échelon	714
13e échelon	694
12e échelon	680
11e échelon	655
10e échelon	623
9e échelon	596
8e échelon	570
7e échelon	547

6e échelon	528
5e échelon	512
4e échelon	494
3e échelon	478
2e échelon	461
1er échelon	444

CHAPITRE II : ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE A CERTAINS CORPS DE CATEGORIE B

(Articles 6 à 8-1)

Article 6

Modifié par Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 - art. 4

L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps régis par le décret n° 2016-582 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leur carrière, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
Deuxième grade		
8e échelon	701	707
7e échelon	684	684
6e échelon	657	665
5e échelon	631	638
4e échelon	600	607
3e échelon	569	574
2e échelon	538	542
1er échelon	508	518
Premier grade		
8e échelon	631	638
7e échelon	582	587
6e échelon	540	543
5e échelon	497	498
4e échelon	464	468
3e échelon	438	442
2e échelon	416	418
1er échelon	377	389

Article 6-1

Création Décret n°2021-1804 du 23 décembre 2021 - art. 2

L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé, aux infirmiers régis par le décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier du corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense et aux techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense régis par le décret n° 2013-974 du 30 octobre 2013 portant statut particulier du corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense, à l'exception des agents relevant des spécialités listées aux 7°, 8° et 9° de l'article 2 du même décret, est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts
Deuxième grade	

10	751
9	725
8	705
7	693
6	674
5	652
4	621
3	587
2	553
1	532
Premier grade	
8	664
7	614
6	563
5	517
4	489
3	460
2	438
1	418

NOTA :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2021-1804 du 23 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 7 (abrogé)

L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps régis par le décret n° 2016-584 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leur carrière, est fixé ainsi qu'il suit :

Modifié par Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 - art. 4
Abrogé par Décret n°2017-1055 du 10 mai 2017 - art. 5

GRADE ET ÉCHELON	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
Deuxième grade		
11e échelon	701	707
10e échelon	684	684

9e échelon	658	663
8e échelon	637	641
7e échelon	611	615
6e échelon	584	589
5e échelon	558	565
4e échelon	527	532
3e échelon	499	505
2e échelon	475	480
1er échelon	452	455
Premier grade		
12e échelon	631	638
11e échelon	594	599
10e échelon	570	574
9e échelon	542	546
8e échelon	510	513
7e échelon	486	490
6e échelon	460	464
5e échelon	445	449
4e échelon	425	434
3e échelon	404	419
2e échelon	389	399
1er échelon	377	389

Article 8

L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps régis par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

1. L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps figurant à l'annexe I du décret susmentionné est le suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Classe exceptionnelle ou grade assimilé	
7e échelon	612
6e échelon	580
5e échelon	549
4e échelon	518
3e échelon	487
2e échelon	453
1er échelon	425

Classe supérieure ou grade assimilé	
8e échelon	579
7e échelon	547
6e échelon	516
5e échelon	485
4e échelon	463
3e échelon	436
2e échelon	416
1er échelon	399
Classe normale ou grade de début assimilé	
13e échelon	544
12e échelon	510
11e échelon	483
10e échelon	450
9e échelon	436
8e échelon	416
7e échelon	398
6e échelon	382
5e échelon	366
4e échelon	347
3e échelon	337
2e échelon	315
1er échelon	306

2. L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps figurant à l'annexe II du décret susmentionné est le suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Classe exceptionnelle ou grade assimilé	

8e échelon	612
7e échelon	581
6e échelon	549
5e échelon	518
4e échelon	487
3e échelon	457
2e échelon	439
1er échelon	393
Classe supérieure ou grade assimilé	
8e échelon	579
7e échelon	547
6e échelon	516
5e échelon	485
4e échelon	456
3e échelon	427
2e échelon	389
1er échelon	367
Classe normale ou grade de début assimilé	
13e échelon	544
12e échelon	510
11e échelon	483
10e échelon	450
9e échelon	436
8e échelon	416
7e échelon	398
6e échelon	382
5e échelon	366

4e échelon	347
3e échelon	337
2e échelon	315
1er échelon	306

Article 8-1

Modifié par Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 - art. 4

L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	Au 1er janvier 2016	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2019
Troisième grade			
11e échelon	683	701	707
10e échelon	655	684	684
9e échelon	626	657	660
8e échelon	593	631	638
7e échelon	563	599	604
6e échelon	532	567	573
5e échelon	504	541	547
4e échelon	480	508	513
3e échelon	458	482	484
2e échelon	438	459	461
1er échelon	418	442	446
Deuxième grade			
13e échelon	621	631	638
12e échelon	589	593	599
11e échelon	559	563	567
10e échelon	527	540	542
9e échelon	500	528	528
8e échelon	471	502	506

7e échelon	452	475	480
6e échelon	431	455	458
5e échelon	408	437	444
4e échelon	387	420	429
3e échelon	376	397	415
2e échelon	365	387	399
1er échelon	358	377	389
Premier grade			
13e échelon	582	591	597
12e échelon	557	559	563
11e échelon	524	529	538
10e échelon	497	512	513
9e échelon	464	498	500
8e échelon	446	475	478
7e échelon	425	449	452
6e échelon	403	429	431
5e échelon	381	406	415
4e échelon	369	389	397
3e échelon	365	379	388
2e échelon	361	373	379
1er échelon	357	366	372

CHAPITRE III : ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CORPS DE CATEGORIE C (Articles 9 à 10)

Article 9

Modifié par Décret n°2021-1835 du 24 décembre 2021 - art. 1

Les grades des fonctionnaires civils de l'Etat classés dans la catégorie C mentionnée à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont répartis entre les trois échelles de rémunération suivantes C1, C2 et C3.

1° L'échelonnement indiciaire afférent à l'échelle C3 est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2022
10e échelon	558
9e échelon	525
8e échelon	499
7e échelon	478
6e échelon	460
5e échelon	448
4e échelon	430
3e échelon	412
2e échelon	397
1er échelon	388

2° L'échelonnement indiciaire afférent à l'échelle C2 est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2022
12e échelon	486
11e échelon	473
10e échelon	461
9e échelon	446
8e échelon	430
7e échelon	416
6e échelon	404
5e échelon	396
4e échelon	387
3e échelon	376
2e échelon	371
1er échelon	368

3° Echelonnement indiciaire afférent à l'échelle C1 est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2022
11e échelon	432
10e échelon	419
9e échelon	401
8e échelon	387
7e échelon	381
6e échelon	378
5e échelon	374
4e échelon	371
3e échelon	370
2e échelon	368
1er échelon	367

NOTA :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1835 du 24 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 10

Modifié par Décret n°2009-1365 du 5 novembre 2009 - art. 1

1. L'échelonnement indiciaire applicable aux agents techniques des administrations de l'Etat à Mayotte régis par le décret n° 2005-138 du 17 février 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE UNIQUE	INDICES BRUTS
6e échelon	250
5e échelon	235
4e échelon	221
3e échelon	209
2 échelon	199
1er échelon	184

2.L'échelonnement indiciaire applicable aux agents administratifs des administrations de l'Etat à Mayotte régis par le décret n° 2005-139 du 17 février 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE UNIQUE	INDICES BRUTS
6e échelon	250
5e échelon	235
4e échelon	221
3e échelon	209
2 échelon	199
1er échelon	184

TITRE II : ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE A CERTAINS EMPLOIS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (Articles 11 à 17)

CHAPITRE IER : ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES EMPLOIS SUPERIEURS ET DES EMPLOIS DE DIRECTION DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (Articles 11 à 14-1)

Article 11

Modifié par Décret n°2019-817 du 1er août 2019 - art. 1

L'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, et aux emplois supérieurs de délégué interministériel et de délégué institués auprès du Premier ministre, nommés conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1985 susvisé en application de l'article 25 de la loi du 16 janvier 1984 susvisée, est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
3e échelon	HE E
2e échelon	HE D
1er échelon	HE C

Article 12

Modifié par Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 - art. 4

I.-L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service mentionnés à l'article 1er du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019
	Indice brut	Indice brut
Chef de service		
7	HED	HED

6	HEC	HEC
5	HEB bis	HEB bis
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977

II.-L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de sous-directeur mentionnés à l'article 1er du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019
	Indice brut	Indice brut
Sous-directeur		
8	HEC	HEC
7	HEB bis	HEB bis
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	971	977
2	906	912
1	857	862

Article 12-1

Modifié par Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 - art. 4

I.-L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de sous-directeur relevant de l'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère chargé des affaires étrangères classés dans le groupe A mentionné au I de l'article 12-1 du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019
	Indice brut	Indice brut
Sous-directeur relevant de l'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère chargé des affaires étrangères classés dans le groupe A		
6	HEC	HEC

5	HEB bis	HEB bis
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977

II.-L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de sous-directeur relevant de l'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère chargé des affaires étrangères classés dans le groupe B mentionné au I de l'article 12-1 du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019
	Indice brut	Indice brut
Sous-directeur relevant de l'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère chargé des affaires étrangères classés dans le groupe B		
7	HEB bis	HEB bis
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	971	977
2	906	912
1	857	862

Article 13

Modifié par Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 - art. 4

L'échelonnement indiciaire commun applicable aux experts de haut niveau et aux directeurs de projets des administrations de l'Etat et de ses établissements publics régis par le décret du 21 avril 2008 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019
	Indice brut	Indice brut
Expert de haut niveau et directeur de projet		
6	HEC	HEC
5	HEB bis	HEB bis
4	HEB	HEB

3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	906	912

Article 14 (abrogé)

L'échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires généraux pour les affaires régionales régis par le décret du 12 janvier 2001 susvisé est fixé ainsi qu'il suit : **Abrogé par Décret n°2017-171 du 10 février 2017 - art. 9**

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Echelon exceptionnel	HE B
4e échelon	HE A
3e échelon	1 015
2e échelon	901
1er échelon	852

Article 14**Modifié par Décret n°2020-349 du 26 mars 2020 - art. 2**

L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction mentionnés à l'annexe II du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
7e échelon	HED
6e échelon	HEC
5e échelon	HEB Bis
4e échelon	HEB
3e échelon	HEA
2e échelon	1027
1er échelon	977

Article 14-1**Modifié par Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 - art. 4**

1. L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe I, mentionné à l'article 2 décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019
-----------------	--	--

	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe I		
4	HED	HED
3	HEC	HEC
2	HEB bis	HEB bis
1	HEB	HEB

2. L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe II, mentionné à l'article 2 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe II		
4	HEC	HEC
3	HEB Bis	HEB Bis
2	HEB	HEB
1	HEA	HEA

3. L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe III, mentionné à l'article 2 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe III		
5	HEB Bis	HEB Bis
4	HEB	HEB
3	HEA	HEA
2	1021	1027
1	971	977

4. L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe IV, mentionné à l'article 2 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe IV		
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	906	912

5. L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe V, mentionné à l'article 2 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019
	Indice brut	Indice brut
Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat classés dans le groupe V		
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	906	912
2	857	862
1	807	813

CHAPITRE IER BIS : ECHELONNEMENT INDICIAIRE AFFERENT AUX EMPLOIS DU NIVEAU DE LA CATEGORIE A, COMMUNS AUX ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (Articles 14-1-1 à 14-2)

Article 14-1-1

Modifié par Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 - art. 4

L'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires détachés sur l'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat, régi par le décret n° 2016-81 du 29 janvier 2016 relatif à l'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019
	Indice brut	Indice brut

Chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat

ES	HEA	HEA
9	1021	1027
8	990	996
7	951	959
6	906	912
5	855	861
4	805	812
3	755	762
2	705	711
1	656	661

Article 14-2

Modifié par Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 - art. 66 (V)
Modifié par Décret n°2017-1055 du 10 mai 2017 - art. 4

L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat, régi par le décret n° 2017-1053 du 10 mai 2017 relatif à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

INSPECTEUR TECHNIQUE DE L'ACTION SOCIALE des administrations de l'Etat	INDICES BRUTS à compter du 1er février 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2021
Echelon		
6e échelon	928	940
5e échelon	879	883
4e échelon	831	835
3e échelon	781	791
2e échelon	740	751
1er échelon	713	729

CHAPITRE II : ECHELONNEMENT INDICIAIRE AFFERENT AUX AUTRES EMPLOIS COMMUNS AUX ADMINISTRATIONS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (Articles 15 à 17)

Article 15

L'échelonnement indiciaire applicable aux chefs de service intérieur régis par le décret du 13 décembre 1971 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Chef de service intérieur de 1re catégorie	
13e échelon	544
12e échelon	523
11e échelon	491
10e échelon	457
9e échelon	436
8e échelon	416
7e échelon	398
6e échelon	382
5e échelon	366
4e échelon	347
3e échelon	337
2e échelon	315
1er échelon	306
Chef de service intérieur de 2e catégorie	
11e échelon	501
10e échelon	473
9e échelon	438
8e échelon	416
7e échelon	398
6e échelon	382
5e échelon	366
4e échelon	347
3e échelon	337
2e échelon	315
1er échelon	306

Article 16

L'échelonnement indiciaire applicable aux agents principaux des services techniques régis par le décret du 23 septembre 1975 est fixé ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Agents principaux des services techniques de 1re catégorie	
7e échelon	579
6e échelon	547
5e échelon	516
4e échelon	490
3e échelon	456
2e échelon	427
1er échelon	390
Agents principaux des services techniques de 2e catégorie	
6e échelon	544
5e échelon	510
4e échelon	483
3e échelon	450
2e échelon	426
1er échelon	390

Article 17

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Eric Woerth
Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,

André Santini